

ARRETE PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET DE TROIS MANDATAIRES A LA REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE D'ART

Direction Ressources - Finances
N° 2018-A- 99

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, la décision n° 2017-D-21 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes à l'école d'art de GrandAngoulême,
Vu, la décision n° 2018-D-485 du 10 décembre 2018 portant modification de la régie de recettes à l'école d'art de GrandAngoulême,
Vu, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme des mandataires,
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **A compter du 1^{er} janvier 2019**, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Bernadette VERGER régisseur titulaire sera remplacée par **Madame PAYSAIS Annie** mandataire suppléant née le 26 juillet 1962 à Ruffec (16).

ARTICLE 2 : Madame Bernadette VERGER et Madame PAYSAIS Annie percevront une indemnité de responsabilité annuelle telle que prévue par la réglementation en vigueur d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Pour le bon fonctionnement de la régie de recettes, il convient de nommer trois mandataires permanents :

Madame Elske HALLER née le 11 mai 1964 à Berlin,
Madame Marie DECARNIN née le 07 mars 1985 à Lesquin (59),
Madame Claudie DAFONTE née le 06 mars 1960 à Angoulême,

ARTICLE 4 : Madame Bernadette VERGER et Madame PAYSAIS Annie sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant et les mandataires permanents ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

.../...

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 décembre 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **18 janvier 2019**
Publié ou notifié,
Le **21 janvier 2019**